



## Arrêt

**n°184 230 du 23 mars 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 15 décembre 2016 et notifiée le 21 décembre 2016, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 30 septembre 2012.

1.2. Le 6 juin 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 15 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

Monsieur [S.F.] est arrivé en Belgique le 30.09.2012 muni de son passeport. Selon la déclaration d'arrivée n°2012/1023 établie le 25.10.2012 à Evere, l'intéressé était autorisé au séjour sur le territoire du Royaume jusqu'au 29.12.2012. Toutefois, il apparaît dans le dossier administratif du requérant que celui-ci est reparti en Macédoine du 10 au 21.04.2013 afin de se marier avec Madame [B.F.]. Et donc, le requérant est revenu en Belgique à une date postérieure au 21.04.2013. Notons également que les demandes de regroupement familial introduites par le requérant ont toutes été clôturées négativement. Force est de constater que l'intéressé a préféré depuis lors ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Le requérant se prévaut de son séjour ainsi que de son intégration sur le territoire belge comme circonstances exceptionnelles. Il déclare s'être irrémédiablement intégré dans la société belge et indique avoir développé tout un réseau d'amis et relations de sorte que ses attaches avec la Belgique font que ce dernier pays est de fait sa patrie. Concernant les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante, nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de Monsieur au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ça n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Le requérant déclare qu'un retour forcé dans son pays d'origine serait un grand déracinement dans sa vie d'autant plus qu'il sera obligé de quitter sa famille pour une durée indéterminée ; ce qui constitue un préjudice grave au sens de l'article 8 de la (sic) Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Rappelons que le requérant s'est marié à Kumanovo (Macédoine), le 16.04.2013, avec une ressortissante macédonienne autorisée au séjour en Belgique. Notons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante (sic), mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation administrative. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de Monsieur [S.F.] et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007), Observons, en outre, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVC1 contre Belgique). D'autant plus que rien n'empêche l'épouse du requérant de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Ajoutons également que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Soulignons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. La partie requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :**

- *L'intéressé est revenu en Belgique, à une date postérieure au 21.04.2013, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ;*
- *Délai dépassé*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

o **4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :**

- *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 31.10.2013 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de «

- *La violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980*
- *La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs*
- *La violation du principe de bonne administration et de minutie*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle rappelle en substance la portée de la notion de circonstance exceptionnelle et de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle s'attarde sur le premier paragraphe de la première décision entreprise et elle soutient que la partie défenderesse « *ajoute une condition à l'article 9 bis de la [Loi] en exigeant [que le requérant] se trouve en situation de séjour légal lors de l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour* ». Elle relève que le Conseil de céans a rappelé que « *l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la [Loi], sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois* ». Elle ajoute que « *si rien n'empêche la partie adverse de faire d'emblée le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis* ». Elle expose « *Qu'en l'espèce, le requérant avait notamment invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, vivre en cohabitation avec Madame [B.F.], son épouse ; Que le requérant a déclaré s'être irrémédiablement intégré dans la société belge et a indiqué avoir développé tout un réseau d'amis et relations de sorte que ses attaches avec la Belgique font que ce dernier pays est de fait sa patrie ; Que l'impossibilité ou les difficultés de retour sont liées à la vie familiale du requérant* ». Elle soulève que la partie défenderesse a considéré que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sur la seule base de l'illégalité du séjour du requérant. Elle soutient que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer qu'il revient au requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les

autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas indiqué en quoi le fait que le requérant cohabite avec son épouse admise au séjour en Belgique, son long séjour et son intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Elle remarque que pour la partie défenderesse, toute démarche accomplie en vue d'une régularisation de séjour à partir du territoire belge reviendrait à récompenser la clandestinité et à permettre au requérant de tirer un avantage de l'illégalité de sa situation. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir méconnu la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi et d'avoir manqué à son obligation de motivation en fondant son appréciation sur la seule base de l'illégalité du séjour du requérant. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments en sa possession, notamment ceux relatifs à la vie familiale du requérant et d'avoir ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.4. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, dont elle rappelle la portée, et elle s'attarde sur les obligations négatives et positives qui incombent aux Etats membres et la notion de vie privée et familiale au sens de cet article. Elle souligne que le requérant entretient une relation amoureuse avec Madame [B.F.] et que celle-ci rentre dans le champ d'application de la disposition précitée. Elle avance « *Que la décision ordonnant au requérant de quitter le territoire si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où le requérant ne pourra pas vivre avec son épouse. L'unité de sa cellule familiale se verra donc définitivement brisé ; Que lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision de l'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite, porter atteinte à son droit au respect de la vie privée [...] Que l'Etat ne peut pas créer des conditions qui provoquent la rupture de la vie familiale* ». Elle explicite ensuite le principe de proportionnalité, en se référant à de la jurisprudence du Conseil d'Etat, et elle conclut que la partie défenderesse s'est ingérée disproportionnellement dans le droit à la vie familiale du requérant dès lors qu'elle n'a pas tenu compte des éléments du dossier qui démontrent à suffisance l'existence du lien familial et qu'elle a ainsi violé l'article 8 de la CEDH.

2.5. Relativement à l'ordre de quitter le territoire, elle rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de circonstances particulières, notamment de la vie familiale, lorsqu'elle prend une décision sur la base de l'article 74/13 de la Loi. Elle soutient qu'en l'espèce, le fait que le requérant vive avec son épouse démontre l'existence d'une vie familiale. Elle fait valoir « *Que la partie adverse ne pouvait ignorer que l'épouse du requérant se trouvait sur le territoire belge, et qu'en l'occurrence, il existait des risques que la prise des actes attaqués puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence ; Qu'il ne ressort nullement des motifs de la deuxième décision querellée que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre sa décision d'une part, et d'autre part, qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en considération, ni dans son principe, ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant et de son épouse ; Qu'il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ; Qu'à supposer que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire* ». Elle considère que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et les articles 74/11 et 74/14 de la Loi. Elle relève que le requérant a entrepris de nombreux efforts pour obtenir la régularisation de son séjour et que l'exécution d'une mesure d'éloignement annihilerait tous ces efforts. Elle soutient que « *De plus l'exécution des décisions querellées compromettra gravement la vie privée du requérant dès lors que ce droit est garanti par l'article 8 de la CEDH, Que le requérant perdrait aussi le bénéfice des nombreuses attaches et liens sociaux tissés en raison de sa présence en Belgique ; Que le préjudice qui en résulterait pourrait difficilement être réparé, Que l'exécution immédiate des décisions attaquées serait donc dommageable à plusieurs égards pour le requérant ; Que le risque d'un tel préjudice en cas d'exécution des décisions attaquées est établi* ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son deuxième moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 74/11 et 74/14 de la Loi.

Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que l'invocation de l'article 74/11 de la Loi manque en droit, cette disposition étant relative aux interdictions d'entrée.

3.2. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour et son intégration attestée par ses attaches sociales et enfin sa vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne s'est aucunement limitée à déclarer que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle sur la seule base de l'illégalité du séjour du requérant mais a exposé de manière claire et suffisante les raisons pour lesquelles ceux-ci ne peuvent constituer une telle circonstance exceptionnelle.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à l'article 9 *bis* de la Loi en exigeant que le requérant se trouve en situation de séjour légal lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour.

Concernant la considération selon laquelle « *en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée* », le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un élément de la motivation relative à l'article 8 de la CEDH qui n'en constitue pas le motif en tant que tel. En effet, dans

le cadre de sa motivation relative à l'examen de la protection offerte par l'article 8 CEDH, la partie défenderesse a vérifié la proportionnalité de l'obligation de retour du requérant au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises par rapport à l'ingérence qui pourrait être commise dans sa vie familiale, ce qui en constitue le fondement essentiel.

A propos de la motivation selon laquelle « Monsieur [S.F.] est arrivé en Belgique le 30.09.2012 muni de son passeport. Selon la déclaration d'arrivée n°2012/1023 établie le 25.10.2012 à Evere, l'intéressé était autorisé au séjour sur le territoire du Royaume jusqu'au 29.12.2012. Toutefois, il apparaît dans le dossier administratif du requérant que celui-ci est reparti en Macédoine du 10 au 21.04.2013 afin de se marier avec Madame [B.F.]. Et donc, le requérant est revenu en Belgique à une date postérieure au 21.04.2013. Notons également que les demandes de regroupement familial introduites par le requérant ont toutes été clôturées négativement. Force est de constater que l'intéressé a préféré depuis lors ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation », le Conseil relève qu'elle entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.5. S'agissant de l'article 8 de la CEDH et plus particulièrement de la vie familiale entre le requérant et son épouse autorisée au séjour en Belgique, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « Le requérant déclare qu'un retour forcé dans son pays d'origine serait un grand déracinement dans sa vie d'autant plus qu'il sera obligé de quitter sa famille pour une durée indéterminée ; ce qui constitue un préjudice grave au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Rappelons que le requérant s'est marié à Kumanovo (Macédoine), le 16.04.2013, avec une ressortissante macédonienne autorisée au séjour en Belgique. Notons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante (sic), mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation administrative. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de Monsieur [S.F.] et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007), Observons, en outre, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVC1 contre Belgique). D'autant plus que rien n'empêche l'épouse du requérant de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Ajoutons également que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la

reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Elle ne soulève en outre pas en quoi la vie familiale ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

3.6. Concernant la longueur du séjour et l'intégration du requérant attestée par ses attaches sociales, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit à cet égard que « *Le requérant se prévaut de son séjour ainsi que de son intégration sur le territoire belge comme circonstances exceptionnelles. Il déclare s'être irrémédiablement intégré dans la société belge et indique avoir développé tout un réseau d'amis et relations de sorte que ses attaches avec la Belgique font que ce dernier pays est de fait sa patrie. Concernant les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante, nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de Monsieur au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ça n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) ».*

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.7. Force est enfin d'observer que la partie requérante ne conteste pas autrement la teneur de la première décision querellée.

3.8. A propos de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité entreprise, laquelle a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par le requérant en termes de demande comme dit ci-avant, et qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : - L'intéressé est revenu en Belgique, à une date postérieure au 21.04.2013, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ; - Délai dépassé* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique.

Quant à l'argumentation fondée sur l'article 74/13 de la Loi et l'article 8 de la CEDH, outre le fait qu'il a été statué en substance quant à la vie familiale du requérant dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter est l'accessoire, le Conseil observe en tout état de cause qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant → pas invoqué 2) Vie familiale → Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne rend pas impossible un retour temporaire au PO pour y lever les autorisations requises → L'intéressé a pu repartir dans son PO pour quelques jours afin de s'y marier donc rien n'empêche son épouse de l'accompagner une fois de plus pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois 3) Etat de santé → Pas invoqué* ». A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

Au sujet du fait que l'ordre de quitter le territoire annihilerait tous les efforts d'intégration du requérant en Belgique, le Conseil rappelle à nouveau que le retour au pays d'origine n'est que temporaire.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE